

# Ordonnance souveraine n° 2.080 du 13 février 2009 fixant les conditions de l'inspection pédagogique des établissements d'enseignement

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	13 février 2009
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 20 février 2009</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématiques</i>	Établissement public ; Education

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2009/02-13-2.080@2009.02.21>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation notamment ses articles 5, 16 et 33 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.274 du 21 mars 1969 fixant les conditions de l'inspection pédagogique dans les établissements scolaires ;

### **Article 1er**

Des inspections pédagogiques peuvent être effectuées, à la demande du Directeur de l'Éducation Nationale, dans les établissements d'enseignement publics et privés ainsi qu'auprès des enfants recevant l'instruction dans leur famille.

### **Article 2**

L'inspection pédagogique est confiée à des inspecteurs de l'enseignement, missionnés par le Directeur de l'Éducation Nationale.

### **Article 3**

L'inspection porte sur l'organisation pédagogique des établissements, le niveau de l'enseignement et les conditions dans lesquelles il est dispensé.

L'inspection permet également de vérifier si le niveau des diplômes délivrés et de l'enseignement dispensé par les établissements privés est conforme aux programmes déclarés lors de l'ouverture.

Les chefs d'établissement ou les familles concernées sont tenus de répondre à toute question d'ordre pédagogique posée par l'Inspecteur et de mettre à la disposition de celui-ci tout matériel qu'il aura exprimé le désir de contrôler.

### **Article 4**

Toute inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport communiqué au Directeur de l'Éducation Nationale qui le notifie aux chefs d'établissement ou aux familles concernées.

Ceux-ci sont tenus de fournir des explications et, le cas échéant, de mettre en œuvre, dans le délai qui leur sera fixé, les mesures préconisées.

### **Article 5**

L'ordonnance souveraine n° 4.274 du 21 mars 1969, susvisée, est abrogée.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 20 février 2009

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2009/Journal-7900>